

# PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 9 FEVRIER 2017

Le neuf février deux mille dix-sept à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la commune de LUGOS, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Madame Emmanuelle TOSTAIN, Maire.

Présents : Mme TOSTAIN, M. ARQUEMBOURG, Mme DUFAURE M. BEAU, Mme VALLIER (présente à partir de la délib. n°2017-02-03), M. DAVID, Mme MARBOIS, Mme LANUC, Mme LAURIOUX, M. LOBBEE, M. VERFAILLIE, Mme DECAUP.

Absents : Mme VALLIER (pouvoir à Mme TOSTAIN pour délib. n°2017-02-01 et 2017-02-02), M. CANO (pouvoir à M. ARQUEMBOURG), Mme CAMBOURIEU, Mme VANDENBUSSCHE.

Secrétaire de séance : M. LOBBEE

Affiché le : 24/02/2017

\*\*\*\*\*

## ORDRE DU JOUR

N° d'ordre	NATURE DES DOSSIERS	VOTE
2017/02/01	Retrait compétence communautaire centre socio-culturel du Val de l'Eyre. Approbation modification des statuts	Adoptée à l'unanimité
2017/02/02	Mise en conformité statuts CDC avec Loi NOTRe	Adoptée à l'unanimité
2017/02/03	Mutualisation rénovation éclairage public : adhésion groupement de commandes et convention SDEEG	Adoptée à l'unanimité
2017/02/04	Contrat assurance incapacité de travail	Adoptée à l'unanimité
2017/02/05	Convention CDG 33 pour gestion contrat assurance incapacités de travail du personnel	Adoptée à l'unanimité
2017/02/06	Bail photovoltaïque	Adoptée à l'unanimité
2017/02/07	DETR 2017. Informatique école et site internet	Adoptée à l'unanimité
2017/02/08	Subvention AAPEL Noël 2016	Adoptée à l'unanimité
2017/02/09	Déclarations d'Intention d'Aliéner 2016-20 DIA 2017-01 DIA 2017-02 DIA 2017-03	Adoptée unanimité Adoptée par 7 voix pour Adoptée à l'unanimité Adoptée à l'unanimité

La séance est ouverte et débute par l'approbation du procès verbal du Conseil Municipal du 27 décembre 2016.

➤ **Délibération n°2017-02-01 – Retrait de la compétence communautaire au titre du centre socio-culturel du Val de l'Eyre. Approbation de la modification des statuts de communauté des communes.**

Rappelons que cette compétence intercommunale avait été adoptée le 21 février 2013.

Le centre socio-culturel, appelé Eyre d'Envol, avait alors été créé en juillet 2013 et la CDC s'était engagée pour son financement jusqu'au 31 décembre 2016, sur la base d'un projet d'actions décliné entre 2013 et 2016 et présenté à la CDC en amont de cette création.

Au total, l'intervention financière de la CDC du Val de l'Eyre s'est élevée à 135 000 € entre 2013 et 2016.

Le principe avait été convenu que la Communauté de Communes conditionnait son intervention et son maintien, à l'approbation du projet du centre et à l'évaluation des actions entreprises.

Aujourd'hui, le bilan des actions entreprises par le centre social et culturel a été jugé trop insuffisant par la CDC du Val de l'Eyre et les perspectives du futur projet non précises, pour maintenir son partenariat.

De plus, les axes d'intervention ont été modifiés par le centre, avec une concertation jugée elle aussi très insuffisante. Certaines missions mises en place par le centre ne correspondent pas aux objectifs de départ qui avaient été présentés et acceptés.

Ce sont les raisons pour lesquelles, par délibération du 12 décembre 2016, la Communauté de Communes du Val de l'Eyre a décidé de ne pas reconduire son partenariat au centre socio-culturel et donc de retirer cette compétence des statuts communautaires, avec la modification de ces derniers qui en découle.

L'ensemble des communes dispose d'un délai de 3 mois pour se prononcer par délibération sur le retrait de cette compétence, conformément à l'article L5211-20 du CGCT.

Considérant tout ce qui précède, Madame le Maire invite les membres du conseil municipal à délibérer.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

-approuve le retrait de la compétence communautaire « Participation à la création et au fonctionnement d'un centre social et culturel à l'échelle du Val de l'Eyre »,

-approuve la modification des statuts de la Communauté de Communes du Val de l'Eyre par la suppression de la dernière phrase précisant la notion d'intérêt communautaire « La participation à la création et au fonctionnement d'un centre social et culturel à l'échelle du Val de l'Eyre », au cadre D des compétences optionnelles « Cadre de vie, action sociale et services à la population », ce cadre étant nouvellement dénommé « action sociale d'intérêt communautaire »,

-autorise Mme le Maire à effectuer toutes les démarches administratives nécessaires.

➤ **Délibération n°2017-02-02 – Mise en conformité des statuts de la Communauté de Communes avec les dispositions de l’article 68 de la Loi NOTRe.**

L’article 68 de la Loi NOTRe prévoit que les communautés de communes existant à la date de publication de la loi doivent se mettre en conformité avant le 1<sup>er</sup> janvier 2017 avec les nouvelles dispositions de l’article L5214-16 du CGCT.

A défaut, elles exerceront l’intégralité des compétences prévues à cet article.

Rappelons que la loi NOTRe impose aux EPCI d’adopter la compétence tourisme et Office de Tourisme au 1<sup>er</sup> janvier 2017.

« Art. L. 134-2. - Les communautés de communes et les communautés d'agglomération exercent de plein droit, en lieu et place des communes membres, la compétence en matière de promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme, au sens du 2° du I de l'article L. 5214-16 et du 1° du I de l'article L. 5216-5 du code général des collectivités territoriales. »

La loi NOTRe implique trois modifications des statuts de la communauté de communes.

Considérant la circulaire de la Préfecture, la rédaction proposée pour la compétence relative au développement économique (compétence obligatoire) est la suivante :

« Actions de développement économique dans les conditions prévues à l’article L4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zone d’activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d’intérêts communautaire ; promotion du tourisme dont la création d’offices de tourisme. »

De plus, l’Aménagement, l’entretien et la gestion des aires d’accueil des gens du voyage devient une compétence obligatoire et ne doit donc plus être classée dans les compétences optionnelles.

Enfin, il y a lieu de classer la compétence assainissement individuel au titre des compétences facultatives et non comme c’est le cas aujourd’hui dans nos statuts, en tant que compétence optionnelle. En effet, dans le cas contraire, la CDC serait tenue d’adopter la compétence totale de l’assainissement (collectif et non collectif) au 1<sup>er</sup> janvier 2018. Ainsi, il faudra attendre le terme du 1<sup>er</sup> janvier 2020 pour que la CDC adopte la compétence de l’assainissement collectif.

Les membres du conseil de communauté ont approuvé le 12 décembre dernier les modifications des statuts communautaires telles que ci-dessus exposées.

L’ensemble des communes dispose d’un délai de 3 mois pour se prononcer par délibération sur ces modifications de statuts, conformément à l’article L5211-20 du CGCT.

Considérant tout ce qui précède, Mme le Maire invite les membres du conseil municipal à délibérer.

Le Conseil Municipal, à l’unanimité,

-approuve les modifications des statuts de la Communauté de Communes du Val de l’Eyre telle que ci-dessus exposée impliquant le tableau des compétences joint à la présente,

-autorise Mme le Maire à effectuer toutes les démarches administratives nécessaires.

*Arrivée de Mme VALLIER*

➤ **Délibération n°2017-02-03 – Mutualisation de la rénovation du parc d’éclairage public : adhésion au groupement de commandes et adhésion à la convention du SDEEG relative à l’efficacité énergétique.**

Dans le cadre de la mutualisation de la rénovation du parc d’éclairage public, il est proposé aux membres du conseil municipal d’approuver le projet d’acte constitutif du groupement de

commande à lancer par la CDC du Val de l'Eyre pour le compte des 5 communes, ainsi que d'autoriser Mme le Maire à effectuer toutes les démarches administratives nécessaires. Le montant estimé des travaux de rénovation pour la commune de LUGOS est de 64 925 € HT pour 135 points lumineux soit 48 % du parc communal. Il est détaillé dans le document joint.

Enfin, il est proposé aux membres du conseil d'autoriser Mme le maire à solliciter une aide du Sybarval au titre de TEPCV (transition énergétique par la Croissance Verte) à hauteur de 50% du coût des travaux, ainsi qu'une aide au titre du SIER.

Les travaux de rénovation d'éclairage public étant éligibles aux certificats d'économies d'énergie (CEE), il est également proposé aux membres du conseil municipal d'adhérer à la convention du SDEEG relative à l'accompagnement à l'efficacité énergétique (le SDEEG s'occupant de monter les dossiers de CEE et de se les faire racheter par un obligé) et d'autoriser Mme le Maire à effectuer toutes les démarches administratives nécessaires.

## **PREAMBULE :**

La Directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établit un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits liés à l'énergie. Son objectif est, par une analyse de leur cycle de vie, d'identifier et de réduire les principaux effets nuisibles à l'environnement de ces produits.

Concernant l'éclairage professionnel, les exigences d'efficacité lumineuse entraînent notamment, dès le 13 avril 2015, l'interdiction de mise sur le marché des lampes à vapeur de mercure (ou « ballons fluorescents »).

A ce jour, environ 25% du parc de l'éclairage public du territoire de la CDC du Val de l'Eyre est encore équipé de lampes à vapeur de mercure.

Dans ce cadre, il est convenu de créer un groupement de commande qui permettra d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence et d'obtenir des offres plus compétitives.

## **ARTICLE 1 : OBJET**

Le présent acte constitutif a pour objet de constituer un groupement de commandes (ci-après « le groupement ») sur le fondement des dispositions de l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et définir les modalités de fonctionnement du groupement.

Il est expressément rappelé que le groupement n'a pas la personnalité morale.

## **ARTICLE 2 : NATURE DES BESOINS VISES PAR LE PRESENT ACTE CONSTITUTIF**

Le groupement constitué par le présent acte constitutif vise à répondre aux besoins des membres dans le domaine suivant :

- Rénovation de l'éclairage public : Remplacement des luminaires équipés de lampes à vapeur de mercure.

Les contrats conclus pour répondre à ce besoin constitueront des accords-cadres au sens de l'article 78 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

## **ARTICLE 3 : MEMBRES DU GROUPEMENT**

Le groupement est constitué des collectivités suivantes :

- Commune de Belin Beliet
- Commune de Le Barp
- Commune de Lugos
- Commune de Saint Magne
- Commune de Salles
- Communauté de Communes du Val de l'Eyre

#### **ARTICLE 4: DESIGNATION ET ROLE DU COORDONATEUR**

4.1 La Communauté de Communes du Val de l'Eyre (ci-après le coordonnateur ») est désigné coordonnateur du groupement par l'ensemble des membres.

Il est chargé à ce titre, de procéder, dans le respect des règles prévues par la réglementation liée aux marchés publics, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un ou de plusieurs cocontractants en vue de la satisfaction des besoins des membres dans les domaines visés à l'article 2.

Le coordonnateur est également chargé de signer et de notifier les accords-cadres qu'il passe. Chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assure de sa bonne exécution. En outre, le coordonnateur est chargé de conclure les éventuels avenants aux accords-cadres passés dans le cadre du groupement.

4.2 En pratique, le coordonnateur est ainsi chargé :

- D'assister les membres dans la définition de leurs besoins
- De définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation et de procéder notamment, à ce titre, au choix du type de contrat et du type de procédure appropriés.
- D'élaborer l'ensemble des dossiers de consultation, en fonction des besoins définis par les membres.
- D'assurer l'ensemble des opérations de sélection des candidats.
- De signer et notifier les accords-cadres.
- De transmettre les accords-cadres aux autorités de contrôle.
- De préparer et conclure les avenants des accords-cadres passés dans le cadre du groupement.
- De gérer le précontentieux et le contentieux afférents à la passation des accords-cadres.
- De transmettre aux membres les documents nécessaires à l'exécution des marchés en ce qui les concerne.
- De tenir à la disposition des membres les informations relatives à l'activité du groupement.

De façon générale, le coordonnateur s'engage à ce que les accords-cadres conclus dans le cadre du groupement répondent au mieux aux objectifs de performance des membres en matière de commande publique, en favorisant notamment la réalisation d'économies d'échelle.

#### **ARTICLE 5 : Commission d'Appel d'Offres**

La Commission d'Appel d'Offres chargée de l'attribution de l'accord-cadre est celle du coordonnateur

## ARTICLE 6: Missions des membres

Les membres sont chargés :

- De communiquer au coordonnateur leurs besoins en vue de la passation de l'accord-cadre.
- D'assurer la bonne exécution des marchés portant sur l'intégralité de ces besoins, éventuellement ajustés en cours d'exécution.
- D'informer le coordonnateur de cette bonne exécution.
- De participer financièrement aux frais de fonctionnement du groupement conformément à l'article 7 ci-après.

## ARTICLE 7 : Frais de fonctionnement

Les fonctions du coordonnateur sont exclusives de toute rémunération.

## ARTICLE 8 : Adhésion des membres et durée du groupement

Chaque membre adhère au groupement suivant un processus décisionnel conforme à ses règles propres. Cette décision est notifiée au coordonnateur.

L'adhésion des personnes relevant du Code Général des Collectivités

Territoriales est soumise à l'approbation de leur assemblée délibérante, dans les conditions prévues par ce Code.

Le présent groupement est institué pour une durée de 3 ans.

## ARTICLE 9 : Modification du présent acte constitutif

Les éventuelles modifications du présent acte constitutif du groupement doivent être approuvées dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement dont les décisions sont notifiées au coordonnateur.

La modification prend effet lorsque l'ensemble des membres a approuvé les modifications.

<b>RENOVATION ECLAIRAGE PUBLIC - ESTIMATION</b>				
COMMUNE	Remplacement d'un luminaire de type résidentiel	Remplacement d'un luminaire de type routier	Rééquipement d'un luminaire pour adaptation d'une source SHP	Estimation € HT
BELIN BELIET	14	178	47	89 782,00
	DISANO CLIMA	PHILIPS IRRIDIUM + 20% THORN CIVITEC	DISANO CLIMA	
LE BARP	138	33	23	105 177,00
	LUDEC SWAP	PHILIPS IRRIDIUM + 20% THORN CIVITEC	MAZDA COMETE	
LUGOS	10	125	0	64 925,00
	HELLA TWIN	PHILIPS IRRIDIUM + 20% THORN CIVITEC		
SAINT MAGNE	0	10	0	4 590,00
		PHILIPS IRRIDIUM		
SALLES	0	287	20	134 603,00
		PHILIPS IRRIDIUM + 20% THORN CIVITEC	SOLYCOME	
CDC Val de l'Eyre	7	9	0	25 070,00
	ABEL VERSO	LUDEC ICADE		
<b>TOTAL</b>	<b>169</b>	<b>642</b>	<b>90</b>	<b>424 147,00</b>
<b>Estimation réalisée sur la base des hypothèses suivantes :</b>				
	* Changement de 30% des crosses des luminaires routiers			
	* Changement de 10% des mâts des luminaires résidentiels			
	* Mise en conformité de 50% des luminaires résidentiels			

**Le Conseil Municipal, à l'unanimité,**

- approuve le projet d'acte constitutif du groupement de commande à lancer par la CDC du Val de l'Eyre pour le compte des 5 communes ;
- autorise Mme le Maire à solliciter une aide du Sybarcal au titre du TEPCV (Transition Energétique par la Croissance Verte) à hauteur de 50 % du cout des travaux ainsi qu'une aide au titre du SIER ;
- décide d'adhérer à la convention SDEEG relative à l'accompagnement à l'efficacité énergétique ;
- autorise Mme le Maire à effectuer toutes les démarches administratives nécessaires ;

➤ **Délibération n°2017-02-04 – Contrat d'assurance incapacité de travail.**

Le Conseil Municipal, lors de la réunion du 9/12/2016 a délibéré pour souscrire au contrat Incapacité de travail de la CNP Assurances et la gestion de ce contrat par le Centre de Gestion de la Gironde. Il nous est demandé de produire deux délibérations distinctes.

Madame le Maire informe les membres du conseil municipal que la commune a demandé une proposition d'assurance à CNP Assurances, pour la couverture des risques incapacités du personnel. La prime annuelle afférente à ce contrat inclut les frais de gestion.

Le texte de cette proposition est soumis aux conseillers auxquels il est demandé de souscrire et d'autoriser Madame le Maire à signer toutes les pièces correspondantes.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE

- de souscrire au contrat assurance du personnel proposé par CNP Assurances pour une durée d'une année ;
- d'autoriser Mme le Maire à signer toutes pièces relatives à ce contrat.

➤ **Délibération n°2017-02-05 – Gestion du contrat d'assurance incapacités de travail du personnel. Convention avec le Centre de Gestion.**

Madame le Maire rappelle aux membres du conseil municipal que la commune a conclu un contrat avec CNP Assurances, pour la couverture des risques incapacités du personnel. La prime annuelle afférente à ce contrat inclut les frais de gestion du contrat

La gestion de ce contrat d'assurance peut être assurée sans surcoût au plan local par le Centre de Gestion qui propose ce service aux collectivités souscrivant des contrats avec CNP Assurances. Les frais de gestion lui sont, dans ce cas, directement versés par la collectivité.

Cette solution présente de nombreux avantages par un traitement de proximité des dossiers et la disponibilité d'un conseil technique au plan local.

Mme le maire propose donc au conseil municipal de demander au centre de gestion d'assurer la gestion du contrat d'assurance conclu par la commune avec CNP Assurances et de l'autoriser à cette fin à signer la convention de gestion correspondante dont le projet a été soumis aux conseillers lors du conseil municipal du 9 décembre 2016.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, DECIDE

- de confier au Centre de Gestion de la Gironde la gestion du contrat conclu avec la CNP Assurances pour la couverture des risques incapacités de travail du personnel ;

- d'autoriser le Maire à conclure la convention de gestion correspondante avec le centre de gestion.

➤ **Délibération n°2017-02-06 – Bail photovoltaïque.**

Mme le Maire expose au Conseil Municipal les modifications à prendre en compte dans la promesse de bail du projet de centrale photovoltaïque.

Il a été convenu entre les deux parties :

- les parcelles concernées par le bail sont : C 423, 669, 671, 672partie et 812 partie ;
- la surface prise à bail correspondra à la surface clôturée et la surface de compensation, soit une superficie d'environ 36,637 hectares ;
- le loyer annuel forfaitaire de 2700 € HT par hectares/an reste inchangé et s'appliquera à la zone clôturée d'environ 18.6 ha ;
- un loyer de 150 €/ha/an s'appliquera pour la zone de compensation de 18 Ha.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- prend acte des éléments cités ci-dessus qui figureront dans le bail emphytéotique ;
- autorise Mme le Maire à effectuer toutes les démarches administratives nécessaires.

➤ **Délibération n°2017-02-07 – Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux Année 2017. Equipement informatique de l'école. Site internet mairie.**

Madame le Maire propose de déposer deux dossiers de demande de financement au titre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux pour l'année 2017.

1-Equipement de l'école élémentaire en matériel informatique et vidéoprojecteurs,.

Le coût de l'équipement est estimé à : 9 500 € HT

Montant de subvention sollicité (35%) : 3 325 €

2-Création du site Internet de la commune

Montant estimé : 8 650 € HT

Subvention sollicitée (25 %) : 2 162.50 €

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, retient les projets ci-dessus et autorise Mme le Maire à solliciter l'aide de l'Etat au titre de la DETR 2017

➤ **Délibération n°2017-02-08 – Noël 2016. Versement subvention AAPEL.**

*Mme LAURIOUX sort de la salle du conseil et ne prend pas part au vote.*

Dans le cadre de l'organisation de l'arbre de Noël 2016 en partenariat avec l'AAPEL, Mme le Maire propose aux Membres du Conseil le versement d'une subvention exceptionnelle de 300 euros allouée à l'association AAPEL, pour sa contribution à l'achat des cadeaux offerts aux enfants.

Les crédits correspondants seront inscrits au budget.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal autorise, à l'unanimité, Mme le Maire à verser 300 € à l'AAPEL.



➤ **Délibération n°2017-02-09 –Déclarations d’Intention d’Aliéner.**

Madame le Maire présente les déclarations d’intention d’aliéner un bien soumis au droit de préemption urbain, conformément aux articles L211-1 et suivants du code de l’urbanisme :

➤N°2016-20 : Immeuble bâti sur terrain propre, cadastré B 1493, d’une superficie de 1517 m<sup>2</sup>, situé 20, rue Bois Perron, appartenant à M. SIBELAIT Jean-Luc.

➤N°2017-01 : Immeuble bâti sur terrain propre, cadastré B 1144, d’une superficie de 890 m<sup>2</sup>, situé 19, rue de la Mairie, appartenant à M. URIARTE.

➤N°2017-02 : Immeuble bâti sur terrain propre, cadastré B 2203, 2206,2207 et 2209 d’une superficie de 4 215 m<sup>2</sup>, situé 9, route de Casaque, appartenant à Mme ARNOULD Gislaine épouse AMOUROUX.

➤N°2017-03 : Immeuble non bâti, cadastré C 2080p et B 2081, d’une superficie de 1440 m<sup>2</sup>, situé impasse de la Gemme, appartenant à M. MORDACQUE Xavier.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide de ne pas exercer son droit de préemption sur les biens désignés ci-dessus.

Détail du vote du Conseil Municipal sur la décision de préempter les biens :

DIA n°2016-20 : unanimité pour ne pas préempter

DIA n°2017-01 : pour : 6 ; contre : 6 ; abstention : 1 ; la voix de Mme le Maire étant prépondérante, le bien ne sera pas préempté

DIA n°2017-02 : unanimité pour ne pas préempter

DIA n°2017-03 : unanimité pour ne pas préempter

➤ **Questions diverses :**

Mme le Maire informe donne les informations suivantes :

- Le logement du Presbytère occupé par Mme LAFON sera libre au 28/02/2017.

- L’école a subi un dégât des eaux lié au gel le 19 janvier dernier ; les travaux ont pu être réalisés rapidement ; l’estimation du préjudice est estimée à 2500 € par l’expert.

L’ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 20H25.